

CONCERTATION PREALABLE DU PUBLIC

DECLARATION D'INTENTION RELATIVE AU PROJET DE REVISION DU SAGE SARTHE AMONT (Article L 121-18 du Code de l'Environnement)

1- Objets du projet

1-1– Définition d'un SAGE

Les **schémas d'aménagement et de gestion de l'eau (SAGE)** sont des outils de planification, institués par la loi sur l'eau n°92-3 du 3 janvier 1992, visant la gestion équilibrée et durable de la ressource en eau. Ils ont été renforcés par la Loi sur l'eau et les milieux aquatiques (LEMA) n°2006-1772 du 30 décembre 2006. Celle-ci leur attribue une force juridique plus importante, notamment au travers du règlement du SAGE.

Déclinaison du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) à une échelle plus locale, le SAGE vise à **concilier** la satisfaction et le développement des différents usages (eau potable, industrie, agriculture, ...) et la protection des milieux aquatiques, en tenant compte des spécificités d'un territoire. Délimité selon des critères naturels, il concerne un bassin versant hydrographique ou une nappe et repose sur une démarche volontaire de **concertation** avec les acteurs locaux.

Le SAGE est un instrument essentiel de la mise en œuvre de la directive cadre sur l'eau (DCE). Il fixe, coordonne et hiérarchise des objectifs d'utilisation, de valorisation et de protection quantitative et qualitative des ressources en eau et des écosystèmes aquatiques, ainsi que de préservation des zones humides au sein de son périmètre, en tenant compte des spécificités de son territoire,

Le SAGE comprend :

- Un **plan d'aménagement et de gestion durable (PAGD)** qui fixe les objectifs, orientations et dispositions du SAGE et ses conditions de réalisation,
- Un **règlement**, accompagné de documents cartographiques, qui édicte les règles à appliquer pour atteindre les objectifs fixés dans le PAGD.

Ces éléments lui confèrent une **portée juridique** :

- Le PAGD est opposable aux pouvoirs publics : tout programme, projet ou décision prise par l'administration, directement ou indirectement, dans le domaine de l'eau et des milieux aquatiques doit être **compatible** avec le PAGD,
- Le règlement est opposable aux tiers : tout mode de gestion, projet ou installation de personnes publiques ou privées doit être **conforme** au règlement.

Pour l'enquête publique, est joint à ces documents un **rapport environnemental**, qui décrit et évalue les effets notables que peut avoir le SAGE sur l'environnement.

Enfin, le SAGE est élaboré collectivement par les acteurs de l'eau du territoire regroupés au sein d'une assemblée délibérante, la **commission locale de l'eau (CLE)**. Véritable noyau décisionnel, la CLE, présidée par un élu local, se compose de **trois collèges** : les collectivités territoriales, les usagers (agriculteurs, industriels, propriétaires fonciers, associations, ...), l'Etat et ses établissements publics.

Elle organise la démarche sous tous ses aspects : déroulement des étapes, validation des documents, arbitrage des conflits, mais aussi suivi de la mise en œuvre. Une fois le SAGE adopté, elle veille à la **bonne application** des préconisations et des prescriptions inscrites dans le SAGE, ainsi qu'à la **mise en place des actions**.

1-2 – Le SAGE Sarthe amont

1-2-1 – Élaboration

Le Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux 1997-2002 définissait le bassin versant de la Sarthe amont (des sources de la Sarthe jusqu'à la confluence avec l'Huisne) comme une unité de gestion cohérente, qui devait faire l'objet d'une gestion globale de l'eau. Ainsi, ce territoire était jugé comme prioritaire pour la création d'un SAGE.

« L'élément clef » justifiant à l'époque le SAGE comme prioritaire était la meilleure maîtrise des crues sur Alençon et le Mans. En effet, une étude nommée « 3P » (Prévision, Prévention et Protection) proposaient certains aménagements hydrauliques pour limiter les effets des crues sur l'agglomération du Mans. Le SDAGE prévoyait déjà à l'époque la mise en place d'un SAGE dès qu'il était envisagé la création de retenue ayant une importance significative pour le régime des eaux. De même, ce projet avait soulevé à l'époque un conflit entre le milieu rural et le milieu urbain, à savoir « noyer le rural pour limiter les inondations urbaines », où le SAGE pourrait permettre une réelle concertation.

Le périmètre du SAGE a été fixé par arrêté inter préfectoral le 28 février 2002. Il englobe la Sarthe et ses affluents en amont de sa confluence avec l'Huisne, au Mans. Il couvre 2 888 km², réparti sur deux régions (Pays de la Loire (67 %) et Normandie (33 %)), trois départements (Sarthe (54 %), Orne (33 %) et Mayenne ((13 %)) et concernaient 255 communes à l'époque. *Le dernier arrêté inter préfectoral de périmètre (02/07/2021) dénombre 238 communes suite aux fusions de communes.*

La Commission Locale de l'Eau a été constituée par arrêté inter préfectoral le 24 janvier 2003. Elle comptait à l'époque 58 membres (*elle compte désormais 59 membres*). Son bureau compte toujours 22 membres, avec le choix de disposer d'une représentativité identique à la CLE.

L'élaboration du SAGE Sarthe amont s'est réalisée dans la ligne directrice du Schéma Directeur d'Aménagement et de Gestion des Eaux (SDAGE) Loire Bretagne de 1996, puis de celui de 2009.



1-2-2 les enjeux et objectifs du SAGE

En application du SDAGE de 1996 en vigueur à la date de lancement du SAGE Sarthe Amont et au regard de l'état des lieux/diagnostic du territoire de la Sarthe Amont, validé en 2005/2006, la Commission Locale de l'Eau a défini à l'époque cinq enjeux qui ont guidé les travaux d'élaboration du présent SAGE :

- L'amélioration de la qualité des eaux de surface
- L'amélioration de la ressource en eau potabilisable
- La lutte contre l'eutrophisation*
- La protection des populations piscicoles
- La gestion quantitative de la ressource en eau (crues et étiages)

* *Enrichissement d'une eau en sels minéraux (nitrates et phosphates, notamment), entraînant des déséquilibres écologiques tels que la prolifération de la végétation aquatique ou l'appauvrissement du milieu en oxygène.*

La Commission Locale de l'Eau a souhaité mettre en œuvre un schéma à la hauteur de ses ambitions, tout en respectant les contraintes inhérentes à chacun, en respectant les réalités socio-économiques de chacun.

Ainsi, les objectifs du SAGE Sarthe amont sont :

- Agir sur la morphologie des cours d'eau et les zones humides pour atteindre le bon état
- Améliorer la qualité de l'eau et sécuriser la ressource en eau pour atteindre le bon état
- Protéger les populations contre le risque inondation
- Promouvoir des actions transversales pour un développement équilibré des territoires, des activités et des usages
- Partager et appliquer le SAGE

1-3 – Un lancement de révision validée par la CLE

En séance plénière du 14 mars 2019, la Commission Locale de l'Eau a validé à l'unanimité des membres le lancement de la révision du SAGE, en réalisant dans un premier temps un bilan depuis sa mise en œuvre.

Lors des échanges avec les acteurs, le SAGE Sarthe amont est et reste considéré comme ambitieux. Même si le projet du Gué Ory demeure encore ancré dans les esprits de quelques acteurs, le SAGE (et plus particulièrement la CLE) a semble-t'il permis de participer à réduire les oppositions entre les zones urbaines et rurales.

Concernant les documents du SAGE, le principal point fort semble être ses liens avec les documents d'urbanisme. L'autre point fort du SAGE est également sa prise en compte précoce des enjeux quantitatifs (ressource en eau d'Alençon et inondations sur l'ensemble du réseau hydrographique du bassin versant).

Sa faiblesse semble résider dans le fait que les documents du SAGE Sarthe amont sont trop multi-thématiques et qu'il est difficile d'identifier un enjeu principal.

Plusieurs thématiques comme l'inventaire des cours d'eau, la gestion des produits phytosanitaires dans les collectivités, l'aménagement des systèmes d'abreuvement du bétail ou l'implantation de bande enherbée en bord de cours d'eau, ne sont plus d'actualité sur l'ensemble ou partie du bassin versant étant donné que des textes sont venus régler ces points.

Le 7 décembre 2021, la CLE a identifié un ensemble de thématiques sur lequel il serait nécessaire de travailler. Ainsi, la gestion du bocage, les nouvelles formes d'inondation via des ruissellements, le changement climatique pourraient devenir de nouveaux enjeux pour le SAGE Sarthe amont.

L'étude Hydrologie Milieux Usages et Climats (HMUC)* en cours viendra identifier et diagnostiquer les éventuelles zones soumises à des déficits et proposer des actions.

*L'ensemble des rapports et synthèses sur l'étude HMUC sont disponibles à l'adresse suivante : <https://www.bassin-sarthe.org/etude-quantitative-sur-la-sarthe-amont.html>

2- Plan ou programme dont découle le projet

La révision du SAGE découlera du nouveau Schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux du bassin Loire-Bretagne (SDAGE) 2022-2027.

3- Plan ou programme dont découle le projet

Le périmètre du SAGE couvre la totalité du **bassin versant de la Sarthe Amont** (2 882 km²) à cheval sur les départements de la Sarthe, de la Mayenne et de l'Orne. Au total, ce sont **238 communes** qui sont comprises en tout ou partie dans ce périmètre, défini par l'arrêté préfectoral n°DCPPAT 2021-0145 du 2 juillet 2021

- [Consulter la liste des 238 communes concernées par le SAGE](#)

4- Aperçu des incidences potentielles sur l'environnement

Conformément au Code de l'Environnement, ce schéma a fait l'objet d'une évaluation environnementale approuvée en CLE le 15 octobre 2010.

A partir des éléments objectifs contenus au sein des documents « état des lieux », « diagnostic » et « scénarios tendance », les différentes orientations ou actions proposées par les acteurs ont systématiquement été confrontées, lors des réunions de travail, à leurs incidences potentielles générées sur l'environnement et à leur compatibilité avec les objectifs de la Directive Cadre sur l'Eau.

L'évaluation environnementale a montré qu'aucun effet négatif notable n'est à craindre. En conséquence, il n'a pas été jugé nécessaire de proposer de mesures correctives spécifiques. En revanche, la mise en place d'un suivi important a été proposée, pour évaluer l'efficacité des préconisations et si nécessaire corriger ou infléchir les dispositions du SAGE.

Les modifications apportées lors de la révision du SAGE seront elles-aussi soumises à évaluation environnementale, via la rédaction d'un rapport et une consultation de l'autorité environnementale.

5- Les modalités déjà envisagées de concertation préalable

Pour les raisons exposées ci-après, le Syndicat du bassin de la Sarthe, en tant que structure porteuse du SAGE, n'envisage pas de procéder à une concertation préalable du public au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.

La révision d'un SAGE est l'œuvre de l'ensemble des élus, usagers et services de l'État représentés dans la Commission Locale de l'Eau (CLE). La composition de la CLE du SAGE Sarthe Amont a été fixée par le Préfet de la Sarthe, et est composée de trois collèges :

- 32 membres composant le collège des collectivités territoriales, de leurs groupements et des établissements publics locaux. En plus des représentants régionaux et départementaux, chacune des intercommunalités à fiscalité propre du territoire dispose d'au moins un représentant. 14 communes du territoire sont également représentées, l'ensemble des structures GEMAPI, le parc Naturel Régional Normandie Maine ainsi que les principales structures en charge de la gestion de l'eau potable. Cette composition très locale, avec des élus disposant de connaissances importantes vis-à-vis de la gestion de l'eau, permet de disposer d'une très bonne représentation.
- 15 membres du collège des usagers, organisations professionnelles et associations, représentant les chambres consulaires des industriels et des agriculteurs et fédérations des pêcheurs des 3 départements, une association de valorisation de l'agriculture, des associations environnementales (53 & 72), les consommateurs, les propriétaires de moulins, les inondés du Mans, permet de disposer d'une très forte représentativité des usagers.
- 12 membres du collège de l'Etat et de ses établissements publics, intégrant Monsieur le Préfet de la Région Centre (coordonnateur), Madame et Messieurs de l'Orne, la Sarthe et de la Mayenne, l'agence de l'eau Loire Bretagne, la DREAL Pays de la Loire, les 3 DDT, l'Office Français pour la Biodiversité, le Centre régional de la propriété forestière et l'unité départementale de l'Architecture et du patrimoine.

L'ensemble des membres de la CLE dispose d'un droit de décision et de vote, avec une valeur identique, pour chacun des collèges. La CLE du SAGE Sarthe amont est considérée localement par chacun comme une réelle structure de concertation.

Concernant la révision, plusieurs commissions thématiques seront réalisées avec si besoin des experts et chacune des phases devra être validée par la CLE.

Le projet de SAGE révisé fera l'objet d'une consultation administrative, prévue par le Code de l'Environnement. Celle-ci permet de recueillir l'avis des personnes publiques associées et de certaines assemblées sur le projet. De même, dans le cadre de l'évaluation environnementale, un avis de l'autorité environnementale sera nécessaire.

Enfin, le SAGE sera, dans un second temps, soumis à consultation du public par voie électronique, prévue par l'article L.123-19 du Code de l'Environnement.

De plus, lors du bureau de la CLE du 25 avril 2022, les membres ont estimé que la concertation du public sur les enjeux et objectifs du SAGE serait redondante avec l'ensemble des travaux de révision menés par la CLE et ne souhaitent pas lancer une consultation dédiée supplémentaires aux actions menées par la CLE.

Il est privilégié des actions de concertation « internes » à chacun des membres du collège des usagers, qui se chargeront de collecter les retours de leurs adhérents sur des sujets spécifiques, pour s'en alimenter lors de la révision.

6 - Information

Conformément aux dispositions de l'article L121-19, un droit d'initiative est ouvert au public pour demander au Préfet de Département l'organisation d'une concertation préalable.

Le droit d'initiative mentionné au III de l'article L. 121-17 peut être exercé auprès du représentant de l'Etat par :

1° Un nombre de ressortissants majeurs de l'Union européenne résidant dans le périmètre de la déclaration d'intention égal à 20% de la population recensée dans les communes du même périmètre, ou à 10 % de la population recensée dans le ou les départements, dans la ou les régions où se trouve tout ou partie du territoire mentionné dans la déclaration d'intention ;

2° Un conseil régional, départemental ou municipal ou l'organe délibérant d'un établissement public de coopération intercommunale dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention ;

3° Une association agréée au niveau national en application de l'article L. 141-1, ou deux associations ou une fédération d'associations agréée(s) au titre de l'article L. 141-1 dans le cadre de la région ou du département dont le territoire est compris en tout ou partie dans celui défini dans la déclaration d'intention.

Le droit d'initiative s'exerce, au plus tard, dans le délai de deux mois suivant la publication de la déclaration d'intention d'un projet ou, pour les plans et programmes, de l'acte prévu au II de l'article L. 121-18. Aucune concertation préalable organisée selon des modalités librement fixées ne peut être mise en oeuvre dans ce même délai ou avant la décision du représentant de l'Etat donnant une suite favorable à la demande sollicitant l'organisation d'une concertation préalable.

Dans ce délai, seule une concertation préalable respectant les modalités fixées aux articles L. 121-16 et L. 121-16-1 peut être engagée par le maître d'ouvrage ou la personne publique responsable.

Au regard des dispositions déjà prises par la CLE du SAGE Sarthe amont et sa structure porteuse, le Syndicat du Bassin de la Sarthe, et au regard des dispositions à venir (sollicitations des usagers de la CLE envers leurs adhérents puis participation du public par voie électronique), aucune modalité de concertation préalable du public n'est envisagée au titre de l'article L121-16 du Code de l'Environnement.